

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues
d'actes de l'état civil.

Les Etats signataires de la présente Convention, désireux d'améliorer les règles relatives à la délivrance d'extraits plurilingues de certains actes de l'état civil, notamment lorsqu'ils sont destinés à servir à l'étranger, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès sont, lorsqu'une partie intéressée le demande ou lorsque leur utilisation nécessite une traduction, établis conformément aux formules A, B et C annexées à la présente Convention.

Dans chaque Etat contractant, ces extraits ne sont délivrés qu'aux personnes qui ont qualité pour obtenir des expéditions littérales.

Article 2.

Les extraits sont établis sur la base des énonciations originaires et des mentions ultérieures des actes.

Article 3.

Chaque Etat contractant a la faculté de compléter les formules annexées à la présente Convention par des cases et des symboles indiquant d'autres énonciations ou mentions de l'acte, à condition que le libellé en ait été préalablement approuvé par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Toutefois chaque Etat contractant a la faculté d'adjoindre une case destinée à recevoir un numéro d'identification.

Article 4.

Toutes les inscriptions à porter sur les formules sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Article 5.

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours de mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Le nom de tout lieu mentionné dans un extrait est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.

Le numéro d'identification est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants : M = masculin, F = féminin.

Pour indiquer le mariage, la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du titulaire de l'acte de naissance ainsi que le décès du mari ou de la femme, sont exclusivement utilisés les symboles suivants : Mar = mariage; Sc = séparation de corps; Div = divorce; A = annulation; D = décès; Dm = décès du mari; Df = décès de la femme. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole "Mar" est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.

Article 6.

Au recto de chaque extrait les formules invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 5 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'extrait est délivré et la langue française.

La signification des symboles doit y être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou sont liés par la Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, ainsi que dans la langue anglaise.

Au verso de chaque extrait doivent figurer:

- une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième alinéa du présent article,
- la traduction des formules invariables, dans les langues indiquées au deuxième alinéa du présent article, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées au recto,
- un résumé des articles 3,4,5 et 7 de la Convention, au moins dans la langue de l'autorité qui délivre l'extrait.

Chaque Etat qui adhère à la présente Convention communique au Conseil Fédéral Suisse, lors du dépôt de son acte d'adhésion, la traduction dans sa ou ses langues officielles des formules invariables et de la signification des symboles.

Cette traduction est transmise par le Conseil Fédéral Suisse aux Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Chaque Etat contractant aura la faculté d'ajouter cette traduction aux extraits qui seront délivrés par ses autorités.

Article 7.

Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case de l'extrait, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Article 3.

Les extraits portent la date de leur délivrance et sont revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. Ils ont la même valeur que les extraits délivrés conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Ils sont acceptés sans légalisation ou formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 9.

Sous réserve des accords internationaux relatifs à la délivrance gratuite des expéditions ou extraits d'actes de l'état civil, les extraits délivrés en application de la présente Convention ne peuvent donner lieu à la perception de droits plus élevés que les extraits établis en application de la législation interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Article 10.

La présente Convention ne met pas obstacle à l'obtention d'expéditions littérales d'actes de l'état civil établies conformément aux règles de droit interne du pays où ces actes ont été dressés ou transcrits.

Article 11.

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature de la notification prévue à l'article 12 ou de l'adhésion, déclarer qu'il se réserve la faculté de ne pas appliquer la présente Convention aux extraits d'actes de naissance concernant des enfants adoptés.

Article 12.

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 13.

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la cinquième notification et prendra dès lors effet entre les cinq Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement dépositaire en transmettra le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 14.

La Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, cesse d'être applicable entre les Etats à l'égard desquels la présente Convention est entrée en vigueur.

Article 15.

La réserve visée à l'article 11 pourra à tout moment être retirée totalement ou partiellement. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 16.

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Toute Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat que a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 17.

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhésion sera déposé

auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Article 13.

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée par un Etat avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à son égard.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 3 septembre 1976,
en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

1

ÉTAT:

2

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE

3

EXTRAIT DE L'ACTE DE **NAISSANCE** N°

4

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Jo

Mo

An

5

NOM

6

PRÉNOMS

7

SEXE

8

PÈRE

9

MÈRE

5

NOM

6

PRÉNOMS

10

AUTRES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE

11

DATE DE DÉLIVRANCE,
SIGNATURE, SCEAU

Jo

Mo

An

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / ISARETLER / SIMBOLI

- Jo: Jour / Tag / Day / Día / **Ἡμέρα** / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo: Mois / Monat / Month / Mes / **Μήν** / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An: Année / Jahr / Year / Año / **Ἔτος** / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- M: Masculin / Männlich / Masculine / Masculino / **Ἄρρεν** / Maschile / Mannelijk / Masculino / Erkek / Muški
- F: Féminin / Weiblich / Feminine / Femenino / **Θῆλυ** / Femminile / Vrouwelijk / Feminino / Kadın / Ženski
- Mar: Mariage / Eheschließung / Marriage / **ΜατρίμONIO** / Γάμος / Matrimonio / Huwelijk / Casamento / Evlenme / Zaključenje braka
- Sc: Séparation de corps / Trennung von Tisch und Bett / Legal separation / Separación personal / **Χωρισμός από τραπέζης και κοίτης** / Separazione personale / Scheidung van tafel en bed / Separação de pessoas e bens / Ayrılık / Fizička rastava
- Div: Divorce / Scheidung / Divorce / Divorcio / **Διαζύγιον** / Divorzio / Echtscheiding / Divórcio / Boşanma / Razvod
- A: Annulation / Nichtigklärung / Annulment / Anulación / **Άκύρωσις** / Annullamento / Nietigverkiaring / Anulação / Iptal / Poništenje
- D: Décès / Tod / Death / Defunción / **Θάνατος** / Morte / Overlijden / Óbito / Ölüm / Smrt
- Dm: Décès du mari / Tod des Ehemanns / Death of the husband / Defunción del **marido** / Θάνατος του συζύγου / Morte del marito / Overlijden van de man / Óbito do marido / Kocanın ölümü / Smrt muža
- Df: Décès de la femme / Tod der Ehefrau / Death of the wife / Defunción de la **mujer** / Θάνατος της συζύγου / Morte della moglie / Overlijden van de vrouw / Óbito da mulher / Karinin ölümü / Smrt žene

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976*
AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976
EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976
CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976
ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ' ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976
ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976
UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976
CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976
VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARİHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME ÜZERİNDE VERİLEN ÖRNEK
IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMJENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro Civil de / Δηξιαρχική Αρχή του (ή τής ή των) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Geburtseintrag Nr. / Extract from birth registration no. / Certificación del acta de nacimiento nº. / Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γεννήσεως αριθ. / Estratto dell'atto di nascita n. / Uittreksel uit de geboorteakte nr. / Certidão do assento de nascimento nº / Doğum sicilli örneği No. / Izvod iz matične knjige rođenih br.
4	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en -plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mjesto rođenja
5	Name / Name / Apellidos / Έπωνυμιον / Cognome / Naam / Apelidos / Soyadı / Prezime
6	Vornamen / Forenames / Nombre propio / Όνόματα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Adı / Ime
7	Geschlecht / -Sex / Sexo / Φύλον / Sesso / Geschlecht / Sexo / Cinsiyeti / Pol
8	Vater / Father / Padre / Πατήρ / Padre / Vader / Pai / Baba / Otac
9	Mutter / Mother / Madre / Μητέρα / Madre / Moeder / Mãe / Ana / Majka
10	Andere Angaben aus dem Eintrag / Other particulars of the registration / Otros datos del acta / Έτεραί έγγραφαί τής πράξεως / Altre enunciazioni d'atto / Andere vermeldingen van de akte / Outros elementos do assento / İşleme ait diğer bilgiler / Priložbe i ispravke / Drugi podaci iz izvoda
11	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία εκδόσεως, υπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat ou ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.
- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.
- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.
- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

1

ÉTAT:

2

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE

3

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N°

4	DATE ET LIEU DU MARIAGE	Jo	Mo	An			
		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>			
		5 MARI			6 FEMME		
7	NOM AVANT LE MARIAGE						
8	PRÉNOMS:						
9	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo	Mo	An	Jo	Mo	An
		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
10	NOM APRÈS LE MARIAGE						
11	AUTRES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE						
12	DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo	Mo	An			
		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>			

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SÍMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SÍMBOLOS / ISARETLER / SIMBOLI

- Jo: Jour / Tag / Day / Día / *Ἡμέρα* / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo: Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An: Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- Sc: Séparation de corps / Trennung von Tisch und Bett / Legal separation / Separación personal / Χωρισμός από τραπεζις και κείτης / Separazione personale / Scheidung van tafel en bed / Separação de pessoas e bens / Ayrılık / Fizička rastava
- Div: Divorce / Scheidung / Divorce / Divorcio / Διαζύγιον / Divorzio / Echtscheidung / Divórcio / Boşanma / Razvod
- A: Annulation / Nichtigklärung / Annulment / Anulación / Άκύρωσις / Annullamento / Nietigverklaring / Anulação / Iptal / Poništenje
- Dm: Décès du mari / Tod des Ehemanns / Death of the husband / Defunción del marido / Θάνατος του συζύγου / Morte del marito / Overlijden van de man / Óbito do marido / Kocanın ölümü / Smrt muža
- Df: Décès de la femme / Tod der Ehefrau / Death of the wife / Defunción de la mujer / Θάνατος της συζύγου / Morte della moglie / Overlijden van de vrouw / Óbito da mulher / Karinin ölümü / Smrt žene

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976*
 AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976
 EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976
 CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976
 ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΚΟΡΗΘΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ' ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976
 ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976
 UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976
 CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976
 VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARİHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME ÜZERİNDE VERİLEN ÖRNEK
 IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMJENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro Civil de / Ληξιαρχική Αρχή του (ή της ή των) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Heiratsentrag Nr. / Extract from marriage registration no. / Extracto del acta de matrimonio N.º / Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γάμου αριθ. / Estratto dell'atto di matrimonio n. / Uittreksel uit de huwelijksakte nr. / Certidão do assento de casamento nº / Evlenme sicil örneği No. / Izvod iz matične knjige vjenčanih br.
4	Tag und Ort der Eheschließung / Date and place of the marriage / Fecha y lugar del matrimonio / Χρονολογία και τόπος τελέσεως του γάμου / Data e luogo del matrimonio / Datum en plaats van huwelijk / Data e lugar do casamento / Evlenme yeri ve tarihi / Datum i mjesto zaključenja braka
5	Ehemann / Husband / Marido / Σύζυγος / Marito / Man / Marido / Koca / ženik Muž
6	Ehefrau / Wife / Mujer / Τυνή / Moglie / Vrouw / Mulher / Kan / nevjesta Žena
7	Name vor der Eheschließung / Name before the marriage / Apellidos antes del matrimonio / Επώνυμον πρό του γάμου / Cognome prima del matrimonio / Naam vóór het huwelijk / Apellidos antes do casamento / Evlenmeden önceki soyadı / Prezime pre zaključenja braka
8	Vornamen / Forenames / Nombre propio / Όνοματτα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Ad / Ime
9	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en -plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mjesto rođenja
10	Name nach der Eheschließung / Name following marriage / Apellidos después del matrimonio / Επώνυμον μετά τον γάμον / Cognome dopo il matrimonio / Naam na het huwelijk / Apellidos depois do casamento / Evlenmeden sonraki soyadı / Prezime posle zaključenja braka
11	Andere Angaben aus dem Eintrag / Other particulars of the registration / Otros datos del acta / Άτερα έγγραφα της πράξεως / Altre enunciazioni dell'atto / Andere vermeldingen van de akte / Outros elementos do assento / İşleme ait diğer bilgiler / Drugi podaci iz izvoda
12	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία εκδόσεως, υπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat ou ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.
- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.
- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.
- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

1 ÉTAT:

2 SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE

3 EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

4	DATE ET LIEU DU DÉCÈS	Jo	Mo	An
5	NOM			
6	PRÉNOMS			
7	SEXE			
8	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo	Mo	An
9	NOM DU DERNIER CONJOINT			
10	PRÉNOMS DU DERNIER CONJOINT			
		12 PÈRE		13 MÈRE
5	NOM			
6	PRÉNOMS			
11	DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo	Mo	An

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / ISARETLER / SIMBOLI

- Jo: Jour / Tag / Day / Dia / Ημέρα / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo: Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An: Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- M: Masculin / Männlich / Masculine / Masculino / Άρρεν / Maschile / Mannlijk / Masculino / Erkek / Muški
- F: Féminin / Weiblich / Feminine / Femenino / Θήλυ / Femminile / Vrouwelijk / Feminino / Kadın / Ženski

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976*
 AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976
 EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976
 CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976
 ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ' ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976
 ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976
 UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976
 CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976
 ВІЯНАДА 8 ЕУЛҮЛ 1976 ТАРИХИНДЕ ІМЗАЛАНАН СӨЗЛЕСМЕ УЇЇАРИНКА ВЕРІЛЕМ ӨРНЕК
 ІЗВОД ІЗДАТ НА ОСНОВУ ПРИМЈЕНЕ КОНВЕНЦИЈЕ ПОТПИСАНЕ У БЕЧУ 8 СЕПТЕМБРА 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro Civil de / Δηξιαρχική Άρχή τών (ή τής ή τών) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi / Maticna služba
3	Auszug aus dem Sterbeeintrag Nr. / Extract from death registration no. / Certificación del acta de defunción núm. / Άπόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως θανάτου αριθ. / Estratto dell'atto di morte n. / Uittreksel uit de overlijdensakte nr. / Certidão do assento de óbito nº / Ölüm sicil örneği No. / Izvod iz matične knjige umrlih
4	Tag und Ort des Todes / Date and place of death / Fecha y lugar de la defunción / Χρονολογία και τόπος θανάτου / Data e luogo della morte / Datum en plaats van overlijden / Data e lugar do óbito / Ölüm yeri ve tarihi / Datum i mjesto smrti
5	Name / Name / Apellidos / Έπώνυμον / Cognome / Naam / Apellidos / Soyadı / Prezime
6	Vornamen / Forenames / Nombre propio / Όνόματα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Ad / Ime
7	Geschlecht / Sex / Sexo / Φύλον / Sesso / Geschlecht / Sexo / Cinsiyeti / Pol
8	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en -plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mjesto rođenja
9	Name des letzten Ehegatten / Name of the last spouse / Apellidos del cónyuge / Έπώνυμον τού τελευταίου συζύγου / Cognome dell'ultimo coniuge / Naam van de laatste echtgenoot / Apellidos do último cónyuge / Son eşin soyadı / Prezime posljednjega supružnika
10	Vornamen des letzten Ehegatten / Forenames of the last spouse / Nombre propio del cónyuge / Όνόματα τού τελευταίου συζύγου / Prenomi dell'ultimo coniuge / Voornamen van de laatste echtgenoot / Nome próprio do último cónyuge / Son eşin adı / Ime posljednjega supružnika
11	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία έκδόσεως, υπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat
12	Vater / Father / Padre / Πατήρ / Padre / Vader / Pai / Baba / Otac
13	Mutter / Mother / Madre / Μητήρ / Madre / Moeder / Mãe / Ana / Majka

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat ou ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.
- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.
- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.
- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Pour l'Autriche:

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'Maurice'.

Pour la Belgique:

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'R. G.'.

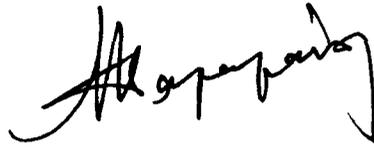
Pour l'Espagne:

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'M. I. L.'.

Pour la France:

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'Guy Delt'.

Pour la Grèce:



Pour l'Italie:



Pour le Luxembourg:

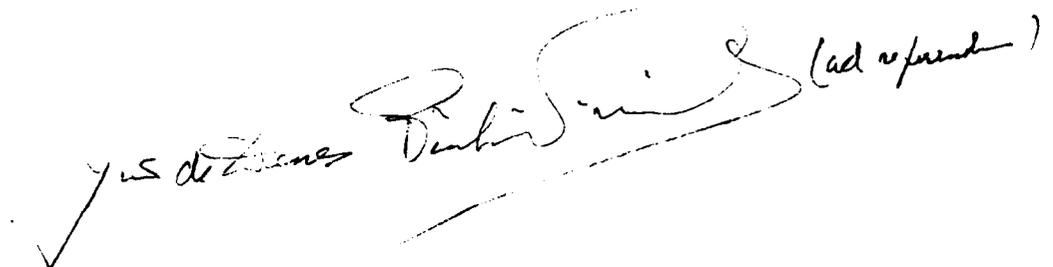


Pour les Pays Bas:

En ce qui concerne la Royaume des Pays Bas, les termes "territoire métropolitain" et "territoires extramétropolitains", utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays Bas et les Antilles néerlandaises, "territoire européen" et "territoires non-européens".

Pour le Portugal:



 (ad referendum)

Pour la Suisse:

La Confédération Suisse déclare aux termes de l'article 11, qu'elle se réserve la faculté de ne pas appliquer la présente Convention aux extraits d'actes de naissance concernant les enfants adoptés dont la filiation d'origine subsiste.

Deust Gutz

Pour la Turquie:

A. Taluy

*Ministry of Foreign Affairs
Ankara, Turkey*

Pour la Yougoslavie:

Dragutin Vukobratović